

**INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE EPINIERE (ICM)**

**47, boulevard de l’Hôpital**

**75013 PARIS**

**MARCHÉ DE SERVICES D’ASSURANCES**

**RESPONSABILITE CIVILE GENERALE ET PROFESSIONNELLE**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

**SOMMAIRE**

[I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT 5](#_Toc25065521)

[A. ACHETEUR 5](#_Toc25065522)

[B. OBJET DU MARCHE 5](#_Toc25065523)

[C. DEFINITIONS 8](#_Toc25065524)

[D. DUREE DU MARCHE 9](#_Toc25065525)

[E. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT 9](#_Toc25065526)

[F. CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES 9](#_Toc25065527)

[G. AUTOMATICITE 9](#_Toc25065528)

[H. MONTANT DES GARANTIES 10](#_Toc25065529)

[I. FRANCHISE 11](#_Toc25065530)

[J. TERRITORIALITE 12](#_Toc25065531)

[II. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE 14](#_Toc25065532)

[A. OBJET DE LA GARANTIE 14](#_Toc25065533)

[B. ETENDUE DE LA GARANTIE 14](#_Toc25065534)

[C. NATURE DES GARANTIES 15](#_Toc25065535)

[D. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS 23](#_Toc25065536)

[III. EXCLUSIONS 24](#_Toc25065537)

[A. EXCLUSIONS COMMUNES 24](#_Toc25065538)

[B. EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE (EXPLOITATION) 26](#_Toc25065539)

[C. EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE « RC APRES LIVRAISON-TRAVAUX » : 26](#_Toc25065540)

[IV. DEFINITIONS 27](#_Toc25065541)

**PREAMBULE**

**Les dispositions particulières et communes du Cahier des charges priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l’Assureur éventuellement annexées.**

**Lesdites conditions et conventions spéciales de l’Assureur complètent ou remplacent les dispositions du Cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l’Assuré.**

**L’Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.**

**LE PRESENT CONTRAT EST ETABLI SELON LE PRINCIPE DE LA GARANTIE DITE « TOUS RISQUES SAUF », CE QUI SIGNIFIE QUE, DANS LE CADRE DES ACTIVITES DECLAREES, L’ENSEMBLE DES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR L’ASSURE SONT COUVERTES, SANS RESTRICTION AUCUNE, SAUF EXCLUSIONS FORMELLES ET LIMITEES, DONT LA PREUVE INCOMBE A L’ASSUREUR.**

**Informations complémentaires :**

* Masse salariale brute hors charges patronales au 31/12/2018 : 11 393 019€
* Nombre de salariés ICM
	+ Au 31/12/2018 : 324
	+ Au 30/09/2019 : 316
* Salariés INSERM, APHP et CNRS :
	+ Au 31/12/2018 : 346
	+ Au 30/09/2019 : 372

PREMIERE PARTIE :

DISPOSITIONS PARTICULIERES

# DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

## ACHETEUR

**INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE EPINIERE**

CHU PITIE-SALPETRIERE

47, boulevard de l’Hôpital

75013 PARIS

Ci-après désigné « le Souscripteur ».

## OBJET DU MARCHE

* **RESPONSABLITE CIVILE EXPLOITATION ET PROFESSIONNELLE**

La présente police garantit l’assuré contre les conséquences financières de toute responsabilité (délictuelle, quasi-délictuelle ou contractuelle) qu’il peut encourir, en raison de tous dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers, y compris ses clients dans l’exercice de l’ensemble de ses activités.

**Assurés souscripteurs :**

Ont la qualité d’assurés, sans que cette liste soit exhaustive :

* Le souscripteur agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et :
* Toutes sociétés, filiales ou sous filiales dans lesquelles le souscripteur détient 50% ou plus du capital et/ou 50% des droits de vote ;
* Les préposés de l’Assuré ;
* Les chercheurs mis à disposition de l’ICM dans le cadre de conventions et/ou d’équipes mixtes de recherche ou équipes mixtes supports ;
* Les représentants légaux de l’assuré, les personnes qu’ils se sont substitués dans la direction générale, les membres du conseil d’administration, les mandataires sociaux, les membres des organismes et groupements mentionnés ci-dessus agissant dans l’exercice ou à l’occasion de leurs fonctions, et, plus généralement, toute personne que les différents assurés pourraient s’adjoindre ou se substituer
* Les enfants sous la garde de l’assuré ainsi que leurs parents en tant que civilement responsable,
* Les invités du souscripteur,
* Les membres des services médicaux des assurés en tous lieux où leur présence est motivée par leur appartenance aux sociétés ou organismes assurés, dans l’exercice ou à l’occasion de leurs fonctions, en complément ou à défaut des polices personnelles souscrites par ailleurs,
* Les stagiaires, aides bénévoles de l’assuré dans le cas où ils ne seraient pas assurés ou le seraient insuffisamment.

**Activités assurées :**

Toutes les activités de l’Assuré et de ses services y compris les activités annexes, connexes et/ou complémentaires de toutes natures, sans restriction ni réserves, s’y rapportant directement ou indirectement, et notamment :

L’ICM a pour but de soutenir et développer par tous moyens la recherche sur le cerveau et la moelle épinière. Les moyens d’action et les objectifs généraux de la fondation sont :

* L’initiation, la coordination et le développement d’une recherche de niveau international sur le cerveau et la moelle épinière, incluant la manipulation de malades
* L’identification de nouveaux programmes de recherche innovants
* La formation des jeunes chercheurs et des cliniciens, les échanges et les collaborations avec nos partenaires internationaux,
* La valorisation des résultats de recherche et les partenariats industriels
* La diffusion et la dissémination des connaissances
* La sensibilisation de l’opinion publique, des pouvoirs publics et de tous organismes et institutions, nationaux, européens ou internationaux, à la recherche sur le cerveau et la moelle épinière,
1. **Les activités de recherche de l’ICM**
* *Recherche :*
* L’initiation, la coordination et le développement d’une recherche sur le cerveau et la moelle épinière à travers les équipes de recherche de l’ICM
* L’identification de nouveaux programmes de recherche innovants sur des modèles cellulaires, animaux et sur des études biomédicales chez l’homme
* Le recrutement régulier de nouvelles équipes de recherche françaises et étrangères
* L’accueil de chercheurs et cliniciens internationaux,
* L’organisation de concours, l’octroi de bourses et de prix
* L’organisation de comités consultatifs et de réflexion,
* *Nature des prestations offertes par les plateformes ICM aux équipes de recherche internes, équipes extérieures et aux entreprises (dont entreprises étrangères) :*
* Location de salles / box d'expérimentation
* Location d'équipements
* Mise à disposition de matériel dont l’ICM est propriétaire ou dépositaire
* Consulting
* Formation d'utilisateurs à des équipements ou à des méthodes expérimentales
* Assistance technique
* Prestation de services de recherche

Avec livrables :

* Résultats expérimentaux ;
* Production de matériels biologiques
* *Evacuation des déchets (non radioactifs),*
* Explorations moléculaires avec l’obtention d’analyses de données génétiques (séquençage et génotypage) et la production de virus et de vecteurs viraux
* Explorations cellulaires avec la production de lignées cellulaires et leurs analyses, et des explorations histologiques de tissus animaux et humains
* Hébergements de modèles animaux (Primates, rongeurs, poissons zèbre, xénopes, drosophiles), production de modèles animaux, analyses du comportement animal et chirurgie sur modèles animaux, imagerie sur des modèles animaux
* Construction de bases de données ; analyses bioinformatiques et biostastistiques
* Exploration fonctionnelle humaine en imagerie et en physiologie
* Exploration du comportement humain ;
* Développement de logiciels
* *Recherche impliquant la personne humaine :*

*Etablissement Classé :*

* L’ICM possède une installation ERP de type 5 - 2ème catégorie.
* Les Recherches sur des données de santé.
* Les Recherches biomédicales et fondamentales sont réalisées EN TANT QUE SIMPLE UTILISATEUR
* *Formations :* la formation des jeunes chercheurs et des cliniciens, les échanges et les collaborations avec nos partenaires internationaux, l’organisation de séminaires et workshops de formations
* *Partenariats : La mise en place de ou la participation à tout partenariat avec des organismes tant publics que privés pour favoriser la réalisation de l’objet de la fondation,*
* *Actions de valorisation des résultats de recherche et mise en place de partenariats de recherche avec des industriels*
* *Hébergement de start-up (dans le cadre d’une pépinière d’entreprises) :* l’incubateur iPEPS de l’ICM accueille et héberge des sociétés françaises ou étrangères avec une convention d’hébergement et d’accompagnement (équipements, matériels, plateforme, équipements de service)
* Mise à disposition des locaux + équipements ;
* Accès aux plateaux techniques et plateformes de l’ICM ;
* Accompagnement de la Société :
	+ Suivi personnalisé,
	+ Coaching,
	+ Conseil en gestion de projets,
* Mise en relation avec un réseau de partenaires techniques, juridiques, consultants, financiers, institutionnels ;
* Audit semestriel par un comité ad 'hoc ;
* Outils de veille ;
* Réunions de suivi mensuel entre l'ICM et la Société pour point d'avancement et suivi du développement ;
* Recherche de partenaires, mise en relation et négociation contractuelle

**2- Les activités de communication et de dissémination de l’ICM**

* Organisation à l’année de conférences, séminaires, manifestions, formations, cocktails au sein de ses locaux et accueillant des intervenants externes dans le cadre des dits évènements.
* Organisation d’évènements à l’extérieur de ses locaux (stand et participation aux activités extérieures)
* Formation à destination d’étudiants, de doctorants et chercheurs pouvant avoir pour thème, la recherche sur l’homme et l’animal (cas pratiques ; modules d’explorations fonctionnelles) ;
* Interventions orales ou écrites dans les médias ;
* Emission de télévision mettant en implication le corps de l’homme faisant appel aux travaux de recherche de l’ICM ainsi qu’à son personnel de recherche.

La garantie est également acquise pour :

* Les erreurs de fait ou de droit, les fautes professionnelles, omissions, inexactitudes ou négligences commises à l’occasion d’opérations de la profession.
* le retard, l’inobservation de formalités, les obligations ou de délais, les fausses interprétations de textes
* la perte, la destruction ou la détérioration de documents confiés ou de clés confiées
* les faits dommageables, même en l’absence de faute notamment en cas de dommages considérés comme inhérents aux activités exercées.

La garantie s’applique notamment :

* Pour les dommages résultant d’un acte diffamatoire, d’une injure ou d’une fausse nouvelle commise ou diffusée par le personnel de l’Assuré communiqué par tout mode de diffusion et sur tout réseau de télécommunication connu ou inconnu à ce jour, et portant, entre autres, atteinte à l’honneur, à la réputation et aux droits attachés à la vie privée, au droit à l’image et au droit au nom ;
* Ainsi qu’en cas de disparition, détérioration ou destruction de documents confiés.

Sont également couverts les dommages trouvant leur cause dans :

* Les publicités mensongères ou illicites ;
* Les actes de concurrences déloyales ;
* Les atteintes aux droits de la propriété industrielle, littéraire, ou artistique, la violation de brevets, de droits intellectuels ou de licences ;
* Les atteintes au droit à l’image, à la vie privée ;
* La divulgation de secrets professionnels ;
* Les actes de diffamation, injures et plus largement les délits de presse visés notamment par la loi du 29 juillet 1881 modifiée ;
* Les erreurs, oublis, inexactitudes dans les informations ou les programmes.

## DEFINITIONS

**Tiers :**

Est considérée comme tiers :

* Toute personne physique ou morale autre que l’Assuré responsable du dommage ;
* Les préposés de l’Assuré dans l’exercice de leur fonction, tant en France qu’à l’étranger, tant pour la réparation de leurs dommages corporels que matériels et immatériels.

Les différentes personnes morales et physiques ayant la qualité d’Assuré sont considérées comme tiers entre elles.

L’Assureur renonce à tous recours contre un tiers qui pourrait avoir la qualité d’assuré et qui serait à l’origine du sinistre ou qui en serait responsable, auteur, coauteur, ou autre.

## DUREE DU MARCHE

Les contrats ont une durée de cinq (4) ans, **allant** **du 1er janvier 2020 jusqu’au 31 décembre 2023,** incluant, en cas de résiliation qui ne sera effectuée qu’à l’échéance anniversaire le respect d’un préavis de quatre (4) mois pour l’Assureur et de deux (2) mois pour l’Assuré, avant la date d’échéance.

**Prise d’effet des garanties**

1er janvier 2020 – 00h00

**Echéance annuelle du contrat**

1er janvier

## MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est résiliable annuellement moyennant le respect du préavis indiqué aux présentes Conditions Particulières.

**« Clause de non-résiliation après une succession de sinistres en cours d’année »**

L’Assureur renonce à sa faculté de résiliation après sinistre autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non-résiliation après sinistre n’exclut pas une résiliation annuelle du contrat du fait de l’assureur ou de l’assuré à compter de l’échéance du contrat, sous réserve du préavis prévu.

**« Clause de non-résiliation pour retard de paiement en raison d’un retard administratif »**

L’assureur renonce à sa faculté de résiliation pour non-paiement de prime lorsque le non-paiement est dû à un retard administratif.

## CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES

L’Assuré précise à l’Assureur qu’il est susceptible d’effectuer toutes les missions propres à sa fonction et indique qu’il fournit, dans le dossier technique joint à la consultation, son rapport d’activité 2018, permettant à l’assureur de connaître la totalité de ses fonctions.

L’Assureur est libre d’interroger l’Assuré sur ses activités.

*En conséquence, l’assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques à assurer, étant acté que les annexes au présent Cahier des Charges ont un caractère indicatif et non contractuel, et renonce ainsi à se prévaloir de toute erreur ou omission.*

## AUTOMATICITE

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services qui viendraient à être créés après la signature du présent marché, et à toutes personnes (rémunérées ou non), tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à l’Assuré, sans qu’aucune déclaration spéciale n’incombe à l’Assuré.

## MONTANT DES GARANTIES

**RESPONSABILITE CIVILE GENERALE ET PROFESSIONNELLE**

|  |  |
| --- | --- |
| **DESCRIPTIF** | **MONTANT** |
| ***Responsabilité Civile Générale***  | Tous Dommages confondus : corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs  | 15.000.000 € par sinistre |
| Dont dommages matériels et immatériels consécutifs, incluant les dommages aux existants et avoisinants, y compris l’incendie | 8.000.000 € par sinistre |
| Recours exercé au titre de la faute inexcusable par les salariés de droit privé | A concurrence de1 500 000 € par sinistre et par année d’assurance |
| Recours exercé dans le cadre des accidents du travail et des maladies professionnelles par les agents publics |
| Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti | 1.500.000 € par sinistre |
| Dommages subis par les Biens confiés à l’Assuré (y compris titre de transport des entreprises de transport et biens mobiliers confiés ou existants) | 200.000 € par sinistre  |
| Vol commis par un préposé | 40.000 € |
| ***Intoxications alimentaires*** | Montant par sinistre | Inclus dans la garantie de base |
| ***Occupation temporaire de locaux, locaux occasionnels d’activité*** | Montant par sinistre | 750.000 € |
| ***Dommages aux biens des préposés, RC vestiaire*** | Montant par sinistre | 25.000 € |
| ***Dommages subis par les préposés*** | Montant par sinistre | 30.000 € |
| **AUTRES GARANTIES** |
| ***Défense pénale et recours à l’occasion d’un dommage garanti (pour toutes les garanties, y compris la RC professionnelle et la RC Atteinte à l’Environnement)*** | Défense de l’assuréRecours | Incluse dans la garantie mise en jeu80.000 € |
| ***Atteinte Accidentelle à l’Environnement*** | Montant par année d’assurance | 1.500.000 € |
| ***Responsabilité Civile Propriétaire d’Immeuble*** | Dommages corporels, matériels, immatériels et pertes pécuniaires consécutives, y compris d’origine accidentelle | Inclus dans la garantie principale |
| **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE, RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON** |
| ***RC professionnelle, Responsabilité Civile après livraison*** | Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) | 8.000.000 € |
| Dommages immatériels non consécutifs | 1.500.000 € |
| ***Dommages aux documents confiés (incluant les dommages immatériels consécutifs)*** | Montant par sinistre | 100 000 € |
| **RESPONSABILITE DONNEES DE SANTE** |
| ***Responsabilité civile en cas de dommages liés à la violation des données à caractère personnel*** | Montant par sinistre | 1.000.000 € |
| ***Assistance incluant la gestion de crise*** | Montant par sinistre | 500.000 € |
| ***Frais de notification de violation des données personnelles*** | Montant par sinistre | 500.000 € |
| ***Frais supplémentaires, frais d’exploitation*** | Montant par sinistre | 200.000 € |
| ***Pertes indirectes*** | Montant par sinistre | 10% des dommages sur justificatifs |
| ***Enquêtes et sanctions administratives, incluant les frais de défense*** | Montant par sinistre | 1.000.000 € |

Les montants des garanties s’entendent par sinistre, sauf en ce qui concerne :

* Les dommages immatériels non consécutifs,
* La faute inexcusable,
* L’atteinte accidentelle à l’environnement,

où la garantie s’exerce par année d’assurance.

## FRANCHISE

***RESPONSABILITE CIVILE GENERALE (EXPLOITATION)***

**Néant,** sauf :

* Dommages matériels et immatériels consécutifs : 2.000 €
* Dommages immatériels non consécutifs : 5.000 €
* Faute inexcusable : 5.000 € par sinistre
* Atteinte à l’environnement : 5.000 €
* Biens confiés : 2.000 €

***RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON / APRES TRAVAUX ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE***

**10 000 €**, sauf :

* Dommages corporels : néant
* Dommages aux documents confiés : 2.000 €

## TERRITORIALITE

Il est convenu que les garanties sont étendues au **MONDE ENTIER.**

**DEUXIEME PARTIE :**

DISPOSITIONS GENERALES

# GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

## OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l’**Assuré**, dans les limites des sommes fixées au présent Cahier des Charges, contre les **Conséquences Pécuniaires** ainsi que contre les **Frais de Défense***,* résultant de toute **Réclamation** introduite par un **Tiers** à l’encontre de l’**Assuré** pendant la **Période d’Assurance** ou la **Période Subséquente**, mettant en jeu la responsabilité civile que l’**Assuré** peut encourir individuellement ou solidairement, dans l’exercice de ses activités, en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui.

Le présent contrat garantit également les recours qui peuvent être exercés contre les assurés par leurs préposés salariés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale ou d’autres Sociétés, ainsi que les dommages subis par les personnes stagiaires ou qui apportent bénévolement leur concours aux assurés.

## ETENDUE DE LA GARANTIE

La présente garantie couvre l'ensemble des risques de responsabilité de l’Assuré dans le cadre de ses activités du fait de l'ensemble des Services ou d’un service, y compris à l'égard des stagiaires, de son personnel ou de tout autre tiers (usagers, visiteurs, ...).

Certaines garanties sont détaillées ci-dessous, sans que cette liste soit exhaustive.

La garantie définie au présent marché couvre notamment les dommages provenant (liste non exhaustive) :

**Du fait des personnes :**

* Les personnes ont été citées aux conditions particulières, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

**Du fait des biens :**

* Des biens immobiliers, mobiliers et industriels, animaux, lui appartenant, placés sous sa garde ou dont elle a l’usage ainsi que toutes les installations et équipements publics, embarcations de moins de 10 personnes et tous les véhicules ou engins non soumis à l’obligation d’assurance automobile ;
* Des véhicules terrestres à moteur réquisitionnés ou mis en fourrière ;
* Des matériels, matériaux, produits et objets confectionnés ;
* Des travaux réalisés par l’Assuré.

**Du fait des activités :**

Toutes les activités de l’Assuré et de ses services y compris les activités annexes, connexes et/ou complémentaires, de toutes natures, sans restriction ni réserves, s’y rapportant directement ou indirectement, et notamment toutes les opérations relatives aux activités listées aux Conditions Particulières, incluant la recherche fondamentale, la recherche clinique et la recherche translationnelle.

***NOTA BENE****: La présente déclaration étant faite à titre indicatif et non limitatif, l’Assureur garantit l’ensemble des activités présentes et futures des assurés en dehors des changements principaux constituant une aggravation anormale du risque assuré.*

## NATURE DES GARANTIES

***En tout état de cause, il est précisé que le présent contrat est établi selon le principe de la garantie dite « tous risques sauf », ce qui signifie que, dans le cadre des activités déclarées, l’ensemble des responsabilités encourues par l’assuré sont couvertes, sans restriction aucune, sauf exclusions formelles et limitées, dont la preuve incombe à l’Assureur.***

***Ainsi, seules les garanties les plus importantes sont détaillées ci-dessous, sans que cette liste ne soit exhaustive.***

***L’Assureur doit proposer des garanties supplémentaires/complémentaires s’il les estime nécessaires à la bonne couverture assurantielle des risques de l’Assuré.***

1. *Responsabilité Civile Exploitation*

Cette garantie désigne la Responsabilité encourue par l’Assuré du fait et au cours de ses activités, notamment du fait des activités déclarées aux conditions particulières et n’entrant pas dans le champ d’application de la Responsabilité Civile Professionnelle, du fait des moyens d’exploitation mis en œuvre par lui (ressources humaines, biens, matériels...) en sa qualité notamment de d’employeur de main d’œuvre préposée, salariée ou non, personne à l’essai, en formation, stagiaire, personnel temporaire, et plus généralement toute personne dont l’Assuré serait civilement responsable, comme notamment les sous-traitants, le personnel en régie et les coopérants.

1. *Responsabilité du fait des produits et services livrés (après livraison), Responsabilité Civile après travaux*

Toutes réclamations corporelles, matérielles et immatérielles encourues par l'Assuré du fait des produits fabriqués, distribués ou conditionnés par lui, livrés à titre gratuit ou onéreux, notamment dans le cadre d'activités conjointes de production et de recherche avec des entreprises privées ou associatives, de prestations de services de toute nature ou de travaux effectués par ses soins.

1. *Responsabilité civile professionnelle*,

Responsabilité de l’Assuré du fait de ses activités professionnelles à la suite de fautes professionnelles telles qu’erreurs de fait, omissions, négligences, inobservation des règles de l'art commises par l’Assuré ou les personnes dont l'Assuré serait civilement responsable.

Il est entendu que si le contrat de l’Assuré a pour objet final la livraison, la tradition ou la remise d’un produit ou d’un bien, ou l’exécution de travaux, la responsabilité décrite ci-dessus sera, pour les besoins de la garantie, incluse dans celle après livraison ou après travaux définie précédemment.

1. *Responsabilité contractuelle et quasi-contractuelle, responsabilité délictuelle et quasi délictuelle*

Sont notamment garantis les réparations pécuniaires découlant des dommages provenant :

* de fautes, erreurs de faits ou de droits, fausses interprétations de textes légaux ou réglementaires, oublis, omissions, inexactitude ou négligence, inobservations des obligations ou de délais imposés par les lois, les règlements en vigueur, les usages, les contrats ou conventions, que les faits proviennent des Assurés ou de leurs préposés, pour autant qu’ils se soient produits à l’occasion de l’accomplissement des actes et missions relevant des activités assurées ;
* de la perte, vol, destruction, involontaire de pièces et documents qui auraient été confiés aux Assurés dans le cadre de l’exercice de leurs activités ou compte tenu de leurs différentes qualités ;
* de l’inobservation des règles de l’art, erreurs, omissions dans les calculs et/ou les conseils, manquements dans le contrôle ou la surveillance des travaux ;

Les garanties s’exercent également :

* En cas de dommages pour lesquels la responsabilité des Assurés serait engagée, en vertu des Articles 1625 et 1641 du Code Civil, et d’une façon générale du fait de leur qualité de vendeur, dans les termes et conditions des clauses insérées dans les actes de vente ;
* En cas de dommages causés aux avoisinants, même dans le cas où aucune faute n’a été commise par les Assurés à condition qu’ils en soient tenus pour responsables ;
* En cas de dommages causés aux occupants des bâtiments neufs ou des bâtiments anciens destinés, dans la plupart des cas à la démolition et dans quelques-uns à la vente, acquis par les Assurés, ainsi qu’à leurs biens propres, engageant leur responsabilité en vertu des Articles 1719 et 1721 du Code Civil.
1. *Biens confiés*

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l’Assuré en raison des dommages causés de façon fortuite aux seuls biens mobiliers confiés ou prêtés par des tiers, c’est-à-dire du fait de la détérioration, de la destruction, de la perte ou de la disparition de ceux-ci.

1. *Dommages matériels subis par les salariés ou les agents*

La garantie est acquise pour les dommages matériels subis par les salariés dans l’exercice de leurs fonctions par toute personne collaborant au fonctionnement des services de l’Assuré, que le dommage engage ou non la responsabilité de l’Assuré.

La garantie s'applique aussi aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l’Assuré peut encourir à la suite de dommages causés aux effets vestimentaires, y compris aux lunettes, de son personnel rémunéré, victime d'un accident donnant lieu à indemnité au titre des accidents du travail.

**Exclusions :**

* **LES OBJETS PRECIEUX**

La garantie est étendue aux dommages pouvant atteindre les véhicules appartenant au personnel de l’Assuré et garés dans les parkings et aux emplacements prévus à cet effet.

1. *RC vestiaire*

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l’Assuré en raison des dommages matériels, y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire géré par elle.

1. *Dommages à l’occasion de l’organisation de manifestations sportives organisées sur la voie publique et de toute manifestation*

La garantie est étendue, dans les limites fixées par les textes réglementaires en vigueur (décret du 18 octobre 1955, arrêté du 20 octobre 1956, décret du 10 août 1961, arrêté du 30 mai 1969), aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l’Assuré en raison des dommages corporels ou matériels causés :

* aux spectateurs ou aux tiers,
* aux agents de l’Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation et au contrôle de la manifestation sportive, ou à leurs ayants droit,
* aux tiers ou à l’organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier ou leur matériel.

La garantie est étendue aux concurrents uniquement dans le cadre d’épreuves sportives ne comportant pas, sur la totalité de leurs parcours, un usage privatif de la voie.

1. *Conventions de transfert de responsabilité*

La garantie s’étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d’une part l’Assuré et d’autre part :

* + L’Etat ;
	+ L’Armée ;
	+ Les administrations, Collectivités Locales, organismes publics ou semi publics français ou étrangers tels que, en France :
* SNCF – RFF – La Poste,
* Enedis – GRDF – Orange,
* Directions Départementales des Territoires – Directions Départementales des Territoires et de la Mer – Directions Régionales de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement.
* Etc…

**Pour toute autre entité, l’Assureur accordera sa garantie sous réserve d’une étude préalable du contenu des conventions.**

1. *Responsabilité civile du fait de l’utilisation d’un véhicule terrestre à moteur*

La garantie s’étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l’Assuré :

* en tant que commettant, par application de l’article 1242, § 5 du Code civil,
* en tant que gardien du véhicule, par application de l’article 1242, § 1 du Code civil,

en raison des dommages subis par autrui et causés par ses préposés lorsqu’ils utilisent, pour les besoins du service, un véhicule terrestre à moteur dont l’Assuré n’a pas la propriété et qu’il n’a ni loué, ni emprunté.

La présente garantie s’exercera en complément des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l’obligation d’assurance « Automobile » par tout contrat souscrit pour l’emploi dudit véhicule.

**Exclusions**

**Sont exclus :**

* **LA RESPONSABILITE CIVILE QUI INCOMBE A L’ASSURE EN RAISON DES DOMMAGES SUBIS PAR UN VEHICULE ASSURE,**
* **LA RESPONSABILITE CIVILE INCOMBANT PERSONNELLEMENT AUX PREPOSES.**
1. *Responsabilité civile déplacement d’un véhicule terrestre*

La garantie s’étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l’Assuré :

* en tant que commettant, par application de l’article 1242 du Code Civil,
* en tant que gardien du véhicule, par application de l’article 1242 du Code Civil,

en raison des dommages subis par autrui et causés par les véhicules terrestres déplacés :

* faisant obstacle à l’accès ou à la sortie des locaux dans lesquels s’exerce l’activité de l’Assuré,
* empêchant l’exécution de travaux,
* s’exposant à subir des dommages du fait de travaux devant être exécutés à proximité immédiate.
1. *Responsabilité civile véhicule réquisitionné*

Cette garantie s’applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l’Assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par tout véhicule réquisitionné pour son compte afin de prévenir ou de faire cesser par la distribution de secours, les accidents, incendies, fléaux et calamités.

Pour l’application de cette garantie, on entend par « Assuré » non seulement l’Assuré ayant souscrit le présent contrat mais aussi toute personne ayant, avec l’autorisation de l’Assuré la conduite ou la garde du véhicule réquisitionné ; si un contrat d’assurance, souscrit pour la conduite du véhicule réquisitionnée comporte la garantie de tout ou partie des mêmes risques, la présente garantie s’exerce à défaut ou en complément de la garantie ainsi stipulée dans ledit contrat.

En ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur, cette assurance est réputée comporter, nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des Assurances pour l’assurance « Automobile » obligatoire.

1. *Garantie « Faute inexcusable » et « Faute intentionnelle »*

Cette garantie s’applique en cas d’accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la Faute Inexcusable de l’Assuré ou d’une personne qu’elle s’est substituée dans ses pouvoirs de direction au remboursement des sommes dont elle serait redevable à l’égard de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie.

1. Au titre des cotisations complémentaires prévues à l’article L 452.2° du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d’autres organismes sociaux.
2. Au titre de l’indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l’article L 452.3 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d’autres organismes sociaux.

L’Assureur s’engage, en outre, à assumer la défense de l’Assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l’article L 452.1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d’autres organismes sociaux et dirigées contre lui en vue d’établir sa propre faute inexcusable ou celle de personnes qu’il s’est substituées dans ses pouvoirs de direction.

Il s’engage également à assumer la défense de l’Assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle atteignant un préposé de l’Assuré.

 Cette garantie s’applique également aux recours personnels en réparation de son préjudice non réparé, en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu’un préposé ou salarié de l’Assuré pourrait être fondé, en vertu de l’article L 452.5 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d’autres organismes sociaux, à exercer contre celui-ci pris en tant que commettant civilement responsable, en raison des dommages subis dans l’exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d’un autre préposé ou salarié de l’Assuré.

L’Assureur garantit le remboursement des sommes mises à la charge de l’Assuré en qualité d’employeur en cas de :

* faute intentionnelle d’un de vos préposés (article L 452-5 du Code de Sécurité sociale),
* faute inexcusable commise par une personne ayant ou non la qualité de représentant légale de l’Assuré et résultant des articles L 452-1 à 4 du Code de sécurité sociale, **exception faite des hypothèses judiciairement reconnues de harcèlement sexuel ou moral.**

Par ailleurs, la défense des représentants légaux et des personnes qu’ils se sont substitués est assumée pour des actions menées contre eux en vue d’établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d’un préposé à la suite d’un accident de travail ou d’une maladie professionnelle, ainsi que les recours intentés contre l’Assuré pris en tant que commettant civilement responsable d’un préjudice subi par un préposé dans l’exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d’un autre préposé.

1. *Organisme de représentation du personnel*

La garantie est étendue aux organismes de représentation interne du personnel pour toutes les activités et manifestations qu’ils peuvent organiser.

La notion de tiers ou d’autrui est maintenue entre ces différents assurés.

1. *Référé provision*

L’Assureur garantit le versement des provisions pouvant être mises à la charge de l’Assuré par la juridiction statuant en matière de référé, y compris lorsque subsiste un doute sur l’application des garanties du contrat d’assurances.

Ledit versement n’est réputé constituer qu’une avance de fonds qui devra être remboursée à l’Assureur dès que la décision sur le fond aura été rendue en dernier ressort, et, au plus tard, nonobstant les délais de procédure, au terme de la quatrième année suivant la date d’émission du règlement initial effectué par l’Assureur.

1. *Défense pénale et recours*

Si une procédure est engagée, l’Assuré a la direction de son procès. L’Assuré s’oblige cependant à communiquer à l’assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis, assignations, etc. utiles à l’étude et au suivi du litige. L’Assureur prend en charge et règle directement les honoraires d’avocat et les frais de justice qui se révèlent nécessaires dans la limite du plafond de garantie et du plafond de prise en charge des honoraires d’avocat.

Au titre de cette extension de garantie l’Assureur s’engage :

* A défendre devant les tribunaux répressifs, lorsqu’ils sont personnellement impliqués à l’occasion d’un dommage garanti par le présent contrat, la personne morale souscriptrice et toute autre personne morale ayant la qualité d’Assuré, le Président, les vice-présidents.
* A réclamer, soit à l’amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages subis par l’Assuré ou par une personne physique ayant la qualité d’assuré et qui ont trait à l’un des risques compris dans les garanties de base ou expressément couverts au titre de l’une des extensions facultatives de garantie.

L’Assureur supporte les frais et honoraires d’enquête, d’expertise, d’avoués, d’avocats, d’exécution de jugement.

En cas de désaccord entre l’Assureur et l’Assuré, sur l’opportunité d’engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice subi par l’Assuré, le différend est soumis à deux arbitres, avocats ou avoués, désignés l’un par l’Assureur, l’autre par l’Assuré.

A défaut d’entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou faute d’accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel s’est produit le dommage, objet du litige.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l’avis des arbitres, l’Assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l’Assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge ainsi que les honoraires.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d’arbitrage ci-dessus.

1. *Défense civile*

L’Assureur s’engage à défendre l’Assuré, en concertation avec lui, à la suite d’un dommage garanti au titre du présent contrat devant les juridictions pénales, civiles, commerciales ou administratives (y compris les CRCI - Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales). Si une procédure est engagée, l’assuré a la direction de son procès. L’assuré s’oblige cependant à communiquer à l’assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis, assignations, etc.. utiles à l’étude et au suivi du litige.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l’assureur. L’assureur prend en charge et règle directement les honoraires d’avocat et les frais de justice qui se révèlent nécessaires dans la limite du plafond de garantie et du plafond de prise en charge des honoraires d’avocat

Le contrat garantit dans les limites prévues au contrat, l’ensemble des frais de justice, d’expertise et honoraires d’avocat qui s’avèrent nécessaires, ainsi que les frais d'exécution des jugements, en particulier les frais d'huissiers de justice.

Cette défense, assumée par l’Assureur, comprend les frais d’honoraires d’enquête, d’instruction, d’expertise et d’avocat ainsi que les frais de procès.

1. *Atteinte accidentelle à l’environnement*

La garantie est étendue aux responsabilités qui peuvent incomber à l’Assuré résultant d’une atteinte à l’environnement, c’est-à-dire :

* l’émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l’atmosphère, le sol ou les eaux ;
* la production d’odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;

concomitante à l’événement soudain et imprévu qui l’a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

1. *Dommages à l’occasion de l’organisation d’événements*

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l’Assuré en raison des dommages causés à un tiers à l’occasion des événements organisées par l’Assuré.

1. *Intoxications alimentaires*

La garantie s’applique en cas d’intoxication alimentaire ou empoisonnement provoqué par tout produit alimentaire servi par l’assuré dans les cantines, restaurants, réceptions, distributeurs automatiques. La garantie est accordée dans la limite du plafond indiqué au présent contrat par sinistre et par année d’assurance tous dommages confondus.

1. *Responsabilité Civile atteinte aux données personnelles*

La garantie couvre les risques inhérents ou dommages résultant de tout manquement de la part de l’Assuré à une obligation de préservation de la sécurité et/ou la confidentialité de données personnelles et/ou de santé.

Cette garantie couvre aussi les dommages immatériels causés par la divulgation, du fait d’actes d’un pirate informatique (cyber-pirate), de données confidentielles appartenant à des tiers et/ou aux partenaires commerciaux de l’Assuré, et que ce dernier détient au sein de son système informatique, lorsque cette divulgation donne lieu à une réclamation à son encontre par lesdits tiers et/ou partenaires commerciaux.

1. *Assistance en cas d’atteinte aux données personnelles*

La garantie s’applique en cas d’attaque informatique portant sur les données personnelles et/ou de santé des Assurés et des tiers.

L’assureur prend en charge les honoraires de services spécialisés. La décision de mandater l’un ou plusieurs experts appartient aux assureurs, mais se prendra en concertation avec l’assuré :

* Expert en sécurité informatique : consultant spécialisé en matière de sécurité des systèmes d’information, dont la mission pourra notamment consister, selon le cas, à identifier la faille de sécurité du système informatique de l’assuré, à préconiser des solutions en vue d’y pallier, à identifier les données personnelles ou les données confidentielles compromises, à identifier le ou les auteurs d’une attaque informatique (cyber-attaque), à constituer un dossier de recours.
* Avocat : dont la mission pourra notamment consister, selon le cas, à identifier la nature et la portée des obligations légales ou réglementaires de l’assuré, en termes de notification de toute violation de données personnelles aux autorités compétentes et/ou aux individus dont les données personnelles ont été violées, le cas échéant à procéder) ces notifications, ou à constituer un dossier de recours.
* Gestion de crise : un spécialiste en communication, dont la mission pourra notamment consister à aider l’Assuré à gérer sa communication externe en vue de limiter l’impact du sinistre sur sa réputation.
* Récupération de données : un expert spécialiste de la récupération de données, dont la mission consistera à tenter de récupérer, à partir des supports informatiques dont disposait l’Assuré, les données personnelles et/ou les données confidentielles perdues ou altérées.
1. *Enquêtes et sanctions administratives*

La garantie s’applique en cas :

* D’enquête ou action diligentée à l’encontre de l’assuré par une autorité administrative ou gouvernementale compétente au titre de la violation de données personnelles concernée, notamment la Commission Nationale Informatique et Libertés, et/ou
* D’enquête ou action initiée par un membre du Conseil des normes de sécurité PCI ou par une banque acquéreur, suite à un manquement réel ou allégué de la part de l’Assuré aux règles de sécurité « PCI-DSS » ou aux règles fixées par tout établissement bancaire ou réseau carte bancaire auquel l’assuré aura eu recours pour accepter et recevoir des paiements par cartes de crédit.

En cas de sinistre couvert relevant de la présente garantie, l’assureur prendra en charge, outre l’assistance visée ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police :

* Les frais de défense : les frais d’avocat engagés avec l’accord écrit préalable de l’assureur, pour défendre l’assureur dans le cadre de cette enquête ou action.

Cette prise en charge interviendra à l’issue du règlement amiable, arbitral, administratif ou judiciaire du sinistre, sous forme de remboursement du montant H.T. des factures du cabinet d’avocat concerné dûment acquittées par l’assuré, et sur présentation des justificatifs y afférents. L’assureur pourra, le cas échéant et sur demande, faire l’avance de ces frais.

* Les amendes et pénalités : les amendes et pénalités qui auraient été imposées dans le cadre des enquêtes et actions visées ci-dessus, dès lors qu’elles sont légalement assurables au regard du droit applicable. Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant des amendes ou pénalités dûment acquittées par l’assuré, et sur présentation des justificatifs y afférents.

## APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l’article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie s’applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d’expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l’Assuré ou à l’Assureur entre la prise d’effet initiale de la garantie et l’expiration d’un délai subséquent à sa date de résiliation ou d’expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l’Assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l’Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d’expiration que si, au moment où l’Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n’a pas été resouscrite ou l’a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Lorsqu’un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable, est appelée en priorité, sans qu’il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l’article L 121-4 du Code des assurances sur les assurances de même nature.

1. *Durée du délai subséquent*

En cas d’expiration ou de résiliation du contrat (ou de suppression d’une garantie ou d’une personne assurée en cours de contrat), la garantie subséquente s’exerce pendant un délai maximum de **cinq (5) ans** après expiration, résiliation ou suppression.

Les présentes dispositions ne dérogent pas à la faculté de **suspension de garantie et de résiliation du contrat pour non-paiement de cotisation** que l’Assureur tient de la loi.

La garantie subséquente accordée en cours de contrat en cas de suppression d’une garantie ou d’une personne assurée, n’est pas affectée par l’expiration ou la résiliation du contrat.

Pour l’indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux conditions particulières sont accordées.

1. *Montant de la garantie subséquente*

Le montant de garantie par sinistre (ou par année d’assurance) accordé durant l’année d’assurance précédent l’expiration ou la résiliation du contrat (ou la suppression d’une garantie ou d’un assuré) est reconstitué une fois pour toute la durée de la garantie subséquente.

En cas de suppression, en cours de contrat, d’une garantie ou d’une personne assurée, le montant par année d’assurance de la garantie subséquente est imputé sur le montant par année d’assurance du contrat en cours.

# EXCLUSIONS

## EXCLUSIONS COMMUNES

* + **LES DOMMAGES PROVENANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DES ADMINISTRATEURS ET/OU REPRESENTANTS LEGAUX DE L’ASSURE ; La responsabilité civile de l’Assuré en tant que commettant, du fait des fautes, intentionnelles ou dolosives de ses préposés, reste garantie.**
	+ **LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :**
		- **PAR LA GUERRE ETRANGERE (il appartient à l’Assuré de prouver que le sinistre résulte d’un autre fait que la guerre étrangère),**
		- **PAR LA GUERRE CIVILE, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LA GREVE ET LE LOCK-OUT (il appartient à l’Assureur de prouver que le sinistre résulte de cet évènement).**
	+ **LES DOMMAGES OU L’AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :**
		- **PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L’ATOME ;**
		- **PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D’UN EXPLOITANT D’INSTALLATION NUCLEAIRE, OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L’ETRANGER, OU FRAPPANT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;**
		- **PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER, TOUT RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D’UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L’ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE, L’USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, SA FABRICATION OU SON CONDITIONNEMENT.**

Par dérogation partielle à ce qui précède sont couverts les dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d’une installation nucléaire, dont l’Assuré a la propriété, la garde ou l’usage et détenues dans un établissement non classé pour la protection de l’environnement (code de l’environnement partie législative, livre v, titre 1er).

* + **LES AMENDES PENALES ET ADMINISTRATIVES INFLIGEES DIRECTEMENT OU PERSONNELLEMENT AUX ASSURES ;**
	+ **LES DOMMAGES CORPORELS MATERIELS ET IMMATERIELS (CONSECUTIFS OU NON) CAUSES PAR :**
		- **L’AMIANTE ET SES DERIVES, Y COMPRIS LES RECOURS TROUVANT LEUR FONDEMENT DANS LES ARTICLES L 452-1, L 452-2, L 452-3 ET L 452-4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.**
		- **LE PLOMB.**
	+ **LES DOMMAGES RESULTANT DE FAÇON INELUCTABLE ET PREVISIBLE**
		- **SOIT D’UN VICE APPARENT D’UN BIEN OU D’UN PRODUIT CONNU AVANT LIVRAISON PAR L’ASSURE,**
		- **SOIT DU FAIT CONSCIENT ET INTERESSE DES REPRESENTANTS LEGAUX DE L’ASSURE ET QUI, PAR SES CARACTERISTIQUES, FERAIT PERDRE A L’EVENEMENT A L’ORIGINE DU SINISTRE SON CARACTERE ALEATOIRE.**
	+ **TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LE MTBE (METHYLERTIOBUTYLETHER).**
* **TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANNE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZENE, MIREX, PCB, TOXAPHENE.**

**SONT EGALEMENT EXCLUS DE L’ENSEMBLE DES GARANTIES :**

* **LES SINISTRES DE TOUTE NATURE :**
	+ **RESULTANT DE LA DESSICCATION ET/OU DE LA REHYDRATATION DES SOLS, TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MAREE ET AUTRES CATACLYSMES, EXCEPTION FAITE DES EVENEMENTS ENTRANT DANS LE CHAMP D’APPLICATION DE LA LOI N° 82-600 DU 13.07.82 RELATIVE A L’INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES,**
* **LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR L’AMIANTE,**
* **LES DOMMAGES RESULTANT :**
	+ **DE LA PARTICIPATION ACTIVE D’UN SOUS-TRAITANT OU D’UN PREPOSE DE L’ASSURE A UN ACTE ILLICITE CONSTITUANT UN CRIME OU UN DELIT INTENTIONNEL.**

CEPENDANT LA RESPONSABILITE QUE VOUS ENCOUREZ EN QUALITE DE CIVILEMENT RESPONSABLE DE L’AUTEUR DES DOMMAGES RESTE COUVERTE AU TITRE DU CONTRAT QUELLES QUE SOIENT LA NATURE ET LA GRAVITE DE LA FAUTE COMMISE PAR CET AUTEUR.

* **LES DOMMAGES CAUSES AUX ENGINS OU VEHICULES AERIENS DONT L’ASSURE OU LA COLLECTIVITE A LA PROPRIETE, L’USAGE OU LA GARDE, à l’exception des drones.**

## EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE (EXPLOITATION)

* **LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS SUBIS PAR LES BIENS DE L’ASSURE ET RESULTANT D’INCENDIES, D’EXPLOSIONS D’INCIDENTS D’ORIGINE ELECTRIQUE, DE DEGATS DES EAUX, LORSQU’ILS ONT PRIS NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L’ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT AU SENS DE LA LEGISLATION SUR LES LOYERS**. Toutefois, en cas d’insuffisance ou de non prise en charge de ces dommages par la garantie recours des voisins et des tiers, la présente police intervient à défaut ou en complément.
* **LES RECLAMATIONS DE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE PREPOSEE DE L’ASSURE QUI RELEVENT DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL OU LES MALADIES PROFESSIONNELLES PRISES EN CHARGE, SOIT AU TITRE DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE, SOIT AU TITRE DES OBLIGATIONS STATUTAIRES DU TRANSPORTEUR VIS-A-VIS DES AGENTS TITULAIRES,** hormis les recours de la sécurité sociale suite à une faute inexcusable.

## EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE « RC APRES LIVRAISON-TRAVAUX » :

* **LES DOMMAGES CONSECUTIFS A DES TRAVAUX DE BATIMENT RELEVANT DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978 ;**
* **LES PENALITES CONTRACTUELLES DE RETARD ;**
* **LES SOMMES ENGAGEES POUR REGAGNER LA CONFIANCE DE LA CLIENTELE APRES UNE OPERATION DE MISE EN GARDE OU DE RETRAIT.**

# DEFINITIONS

**Autrui ou tiers :** Toute personne autre que l’Assuré défini dans le cadre du présent marché. Les préposés salariés ou non y compris dans l’exercice de leurs fonctions pour les dommages autres que ceux réparés par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, visés par le Code de la Sécurité Sociale.

Lorsque plusieurs personnes ont la qualité d’Assuré et sont juridiquement distinctes, elles sont considérées comme tiers entre elles pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

**Avoisinants :** les constructions contiguës, mitoyennes ou voisines des ouvrages appartenant aux ASSURES, et qui ne lui appartiennent pas.

**Dommages :**

* *Corporels* : toute atteinte physique et morale subie par un être humain et ses conséquences pécuniaires.
* *Matériels* : toute détérioration, altération, disparition ou destruction d'un bien ou d'une substance ainsi que le fait de les rendre impropres à leur destination ainsi que les atteintes aux animaux.
* *Immatériels* : tous dommages autres que corporels ou matériels tels que définis ci-dessus.
* *Immatériels consécutifs et non consécutifs* : tous préjudices tels que perte d’usage, interruption d’un service, cessation d’activité, perte d’un bénéfice, perte de clientèle. Ils sont qualifiés :
* soit de *« consécutifs »,* s’ils sont directement entraînés par des dommages matériels garantis,
* soit de *« non consécutifs »,* s’ils surviennent en dehors de tout dommage corporel ou matériel.

**Fait dommageable :** le fait dommageable trouvant son origine dans les activités garanties des ASSURES est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

**Fait générateur :** L’acte, l’action, l’inaction de l’assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement d’un service géré par le souscripteur ou les assurés et, plus généralement, tout fait ou évènement à l’origine du sinistre.

**Franchise :** Fraction forfaitaire ou proportionnelle du dommage restant toujours à la charge de l’Assuré et au-delà de laquelle s’exerce effectivement la garantie de l’Assureur.

**Locaux occasionnels d’activité :** Locaux mis à disposition du souscripteur, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n’excédant pas 30 jours consécutifs.

**Objets confiés :** biens meubles appartenant à autrui, confiés ou prêtés à l’Assuré pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature, sauf utilisation pour les besoins propres à l’Assuré.

**Réclamation :**La mise en cause amiable ou judiciaire de la responsabilité civile de l’Assuré par le tiers lésé.

Est assimilé à une réclamation la déclaration faite par l’Assuré à l’Assureur, avant la résiliation, par LRAR, ou l’expiration de la garantie, d’un dommage causé à des tiers identifiés, susceptible d’être pris en charge par le présent marché.

**Sinistre :** constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l’Assuré, résultant d’un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

**Souscripteur :** la personne morale désignée au présent marché.